

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-AEP-06-01

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage dit des « Christophes », référencé à la Banque du Sous-Sol N°BSS003XUVE, sur la commune de Sorel-Moussel ;
- de l'instauration des périmètres de protection dudit forage ;

Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Communes de Sorel Moussel et d'Abondant

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Canton d'Anet

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.4221-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 mars 2020 nommant Monsieur Adrien BAYLE Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 542 du 21 mars 1984, modifié, portant création du syndicat intercommunal du canton d'Anet ;
- Vu** la délibération du 18 décembre 2013 prise par le conseil syndical du Syndicat du Canton d'Anet, sollicitant la désignation d'un hydrogéologue agréé afin de recueillir son avis sur la détermination des périmètres de protection du captage d'eau des « Christophes » à Sorel-Moussel ;
- Vu** la délibération du 12 avril 2018 prise par le conseil syndical du Syndicat Mixte du Canton d'Anet de mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection pour cette ressource ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 janvier 2018 relatif à la définition des périmètres de protection et sa note rectificative du 18 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-02/4 du 25 février 2020 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines par le Syndicat Mixte Intercommunal d'eau potable du Canton d'Anet sur la commune de Sorel-Moussel ;
- Vu** le dossier d'enquête publique établi en juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 prescrivant, pour la période du 25 juin 2019 au 23 juillet 2019 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage des « Christophes » ;
- Vu** les registres d'enquêtes ouverts en mairies de Sorel-Moussel et d'Abondant ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 3 octobre 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte du Canton d'Anet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte du Canton d'Anet ;

Considérant que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la communauté de communes du Syndicat Mixte du Canton d'Anet et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte du Canton d'Anet les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Les Christophes	BSS003XUVE	SOREL-MOUSSEL	114	ZE	582 452	6 859 378	+117

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage des « Christophes »

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage des « Christophes » situé sur le ban de la commune de Sorel-Moussel sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage des « Christophes », situé sur la commune de Sorel-Moussel, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit instantané maximum de 150 m³/h, un prélèvement journalier maximum de 3 000 m³/j, et un prélèvement annuel de 560 000 m³/an conformément au plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté, et comprennent :

Un périmètre de protection immédiate :

- il est constitué d'un terrain d'un minimum de 22 x 25 mètres de côté, sur la parcelle ZE 114 sur la commune de Sorel Moussel.

Un périmètre de protection rapprochée :

- il s'étend sur les communes de Sorel-Moussel et d'Abondant, d'une surface de 133,96 hectares, selon les limites représentées sur le plan parcellaire en annexe 1.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat Mixte du Canton d'Anet et l'ARS de Centre-Val de Loire soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage des « Christophes » sont pleine propriété du Syndicat Mixte du Canton d'Anet.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate du forage des « Christophes » est clôturé.

Aménagement et entretien des terrains

A l'intérieur de ce périmètre ne sont autorisés que les activités, installations, constructions, stockages ou dépôts strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Les emprises protégées sont nettoyées par des moyens mécaniques et thermiques et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. La plantation d'arbres ou d'arbustes y est interdite.

Dans le cas où un groupe électrogène fixe ou mobile, devrait être installé pour sécuriser l'alimentation électrique de la station de pompage, celui-ci devra être installé à l'extérieur du périmètre de protection immédiate et placé sur une aire de rétention étanche, entourée de murets, d'un volume supérieur à celui du réservoir du groupe.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Le forage fait l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans.

Le forage d'essais Fe5 pourra être conservé afin de constituer un ouvrage de secours en cas de problèmes techniques, mais il devra être obturé par un couvercle soudé.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

<u>6.1. - Travaux souterrains</u>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté, et ce, après étude hydrogéologique d'incidence.</p> <p>6.1.2 La réalisation de sondages de reconnaissance.</p> <p>6.1.3 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.4 L'ouverture d'excavations permanentes.</p> <p>6.1.5 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.6 la création de puisards et de puits filtrants pour le rejet d'eaux usées, même après traitement, pluviales de chaussées, ou de drainage agricole.</p>	<p>6.1.7 les puits et forages non utilisés devront être comblés dans les règles de l'art, à l'exception du forage de reconnaissance Fe5 qui sera conservé et obturé.</p> <p>6.1.8 Le piézomètre Pz1 doit être comblé.</p> <p>6.1.9 Les têtes et margelles des puits utilisés devront être réhabilitées : hauteur minimale de la margelle : 0,5 mètre ; protection de l'ouverture par un capot étanche et verrouillé ; création d'un radier circulaire de 2 mètres de rayon autour de l'ouvrage.</p> <p>6.1.10 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Tout dépôt ou stockage de déchets ménagers ou agricoles (purins, déchets fermentescibles), industriels et radioactifs, les dépôts de fumiers étant autorisés à plus de 200 mètres du forage.</p> <p>6.2.2 L'implantation d'entreprises ou d'activités stockant des produits chimiques (hydrocarbures, solvants, acides...) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage.</p> <p>6.2.3 Le stockage de tous produits chimiques, à l'exception de ceux nécessaires aux besoins domestiques, sous réserve de les placer sur cuves de rétention et à l'intérieur des locaux.</p> <p>6.2.4 Le stockage des hydrocarbures, à l'exception des besoins domestiques.</p> <p>6.2.5 L'implantation de canalisations d'hydrocarbures (pipe-line).</p> <p>6.2.6 L'enfouissement de cadavres d'animaux.</p>	<p>6.2.7 les nouvelles constructions à usage d'habitat devront obligatoirement être équipées d'installations de chauffage utilisant une autre source d'énergie que le fioul (bois, gaz, électricité).</p> <p>6.2.8 Les cuves à fioul des habitations du hameau des « Christophes » devront être mises aux normes si nécessaire (cuves aériennes ou à double paroi, aire étanche).</p> <p>6.2.9 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 Le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, de ruissellement et de drainage agricole.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p>	<p>6.3.3 les nouvelles constructions à usage d'habitat devront obligatoirement être équipées de dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation.</p> <p>6.3.4 Les assainissements non collectifs des habitations du hameau des « Christophes » devront être mis aux normes si nécessaire.</p> <p>6.3.5 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p>

	6.3.6 Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.
--	--

6.4 – Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.4.1 La création de cimetières.	6.4.2 Le zonage du PLU (zone NC) ne pourra être modifié.

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.5.1 Le stationnement de caravanes et de campings cars, même de courte durée.	

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	6.6.1 La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la route départementale D. 217 à proximité du forage, et une double glissière de sécurité sera mise en place dans le virage.

6.7 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse à moins de 200 mètres du forage.</p> <p>6.7.2 Les épandages de lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration.</p> <p>6.7.3 Les épandages d'engrais à moins de 200 mètres du forage.</p>	<p>6.7.4 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké.</p>

6.8 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Les pesticides seront strictement interdits pour l'entretien des bordures de routes et chemins ;</p> <p>6.8.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>6.8.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p>	<p>6.8.4 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.</p> <p>6.8.5 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau</p>

6.9 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	<p>6.9.1 Les bois seront conservés, l'exploitation étant autorisée sans aucun dessouchage.</p>

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

SECTION 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat Mixte du Canton d'Anet est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage dit « des Christophes » sur la commune de Sorel-Moussel.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Mixte du Canton d'Anet est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire, selon la réglementation en vigueur.

L'utilisation de l'eau du forage des Christophes en vue de la consommation humaine est conditionnée à la conformité d'une analyse de première adduction prescrite par l'ARS.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

SECTION 4

Article 11 – Travaux de mise en conformité

Leur réalisation est engagée dans un délai de deux ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Mixte du Canton d'Anet.

Ces travaux comprennent :

- l'acquisition en pleine propriété des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate ;
- la réalisation des clôtures du périmètre de protection immédiate ;
- un inventaire des puits agricoles existants dans le périmètre de protection rapprochée. Si nécessaire, ils seront mis en conformité (la tête de puits sera surélevée de 25 centimètres au-dessus du sol – le sol sera rendu étanche autour du puits sur une largeur de 1 mètre avec pente vers l'extérieur – l'orifice sera équipé d'un couvercle étanche et cadernassé) ;
- un inventaire exhaustif des installations d'assainissement non collectif et des cuves à fioul pour définir exactement les mises aux normes à effectuer.

SECTION 5

Article 12 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 2** – Liste des travaux à réaliser

Article 13 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Mixte du Canton d'Anet en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, dans un délai de trois mois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège du Syndicat Mixte du Canton d'Anet pendant une durée d'au moins deux mois.
- l'affichage en mairies de Sorel-Moussel et d'Abondant pendant une durée d'au moins deux mois.
- Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- La conservation en mairies de Sorel-Moussel et d'Abondant, et au siège du Syndicat Mixte du Canton d'Anet de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre-Val de Loire,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,

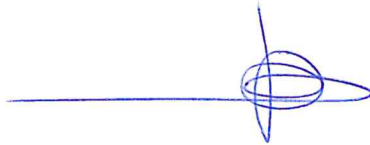
Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
le Président du Syndicat Mixte du Canton d'Anet,
le Maire de Sorel-Moussel,
le Maire d'Abondant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

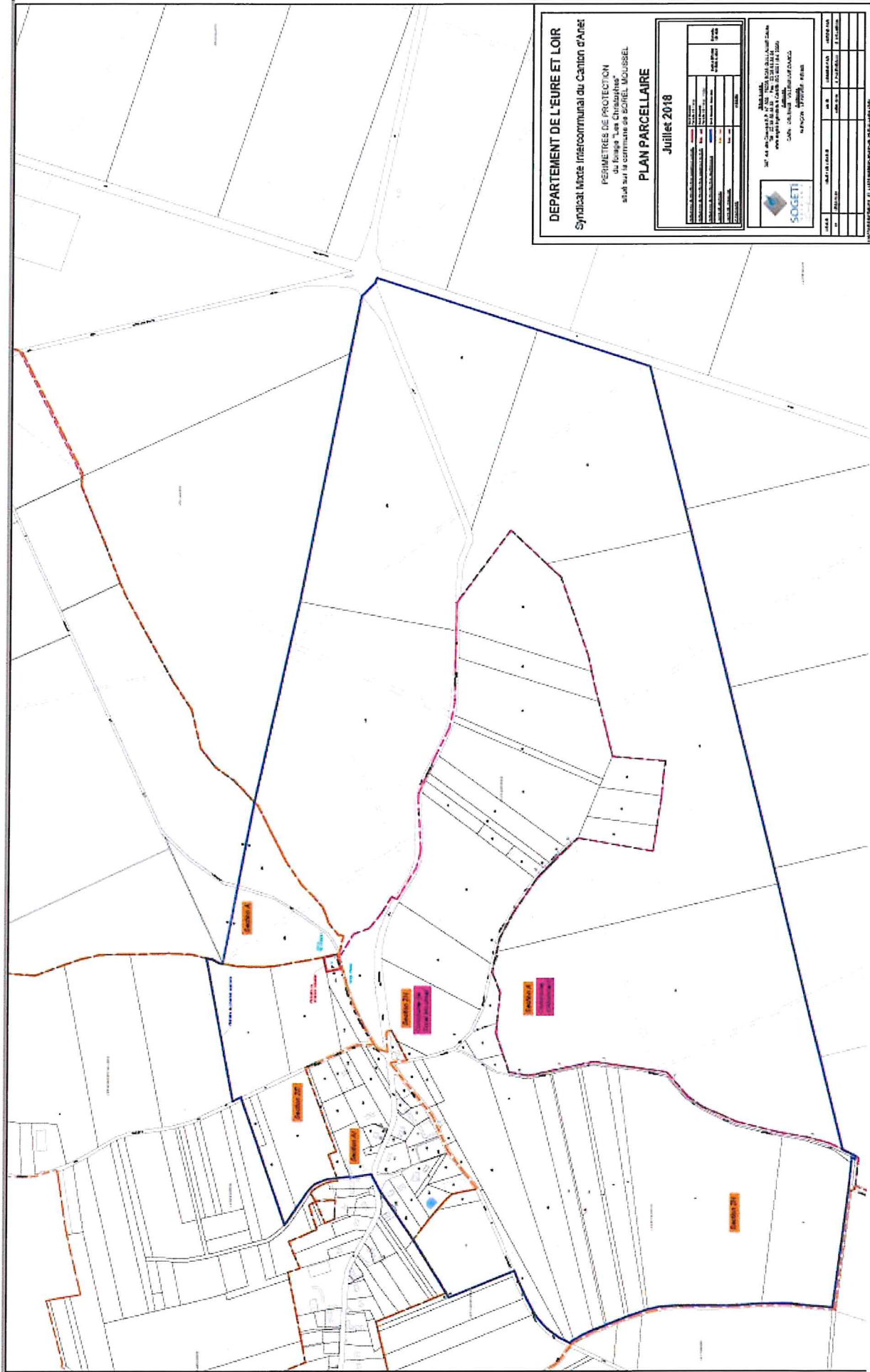
Fait à Chartres, le **12 JUIN 2020**

**La Préfète,
P/La Préfète,
Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,**



Adrien BAYLE

ANNEXE 1 : Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage des Christophes sur la commune de SOREL MOUSSEL



ANNEXE 2 : Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Financement	Délai
Réalisation des clôtures du périmètre de protection immédiate	X		SMICA	Avant mise en service
Alarmes anti-intrusions	X		SMICA	Avant mise en service
Mise en sécurité du forage Fe5 (couvercle soudé)	X		SMICA	Avant mise en service
Rebornage de la parcelle du PPI	X		SMICA	6 mois
Acquisition en pleine propriété des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate	X		SMICA	2 ans
Recensement exhaustif des puits privés, des cuves à fioul et des ANC dans l'emprise du PPR		X	SMICA	2 ans
Mise en conformité des têtes de puits (tête de puits surélevée de 25 centimètres au-dessus du sol – sol rendu étanche autour du puits sur une largeur de 1 mètre avec pente vers l'extérieur – orifice équipé d'un couvercle étanche et cadénassé)		X	SMICA	3 ans
Comblement des puits et forages non utilisés sur le périmètre de protection rapprochée		X	SMICA	3 ans
Comblement du piézomètre Pz1		X	SMICA	2 ans
Mise en conformité des ANC		X	Particuliers	3 ans
Mise en conformité des cuves d'hydrocarbures		X	Particuliers/SMICA	3 ans
Mise en place d'une double glissière de sécurité dans le virage de la D217		X	Département	3 ans